



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1995/19  
27 juin 1995

Original : FRANCAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et de  
la protection des minorités  
Quarante-septième session  
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET LES DROITS DE L'HOMME DES DETENUS

Rapport intérimaire sur la lutte contre l'impunité des auteurs des violations  
des droits de l'homme (droits économiques, sociaux et culturels), établi  
par M. El Hadji Guissé en application de la résolution 1994/34 de  
la Sous-Commission

## TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Origine et objet de l'étude . . . . .	1 - 7	3
Introduction . . . . .	8 - 21	4
I. QUELQUES MECANISMES DES VIOLATIONS DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS . . . . .	22 - 62	8
A. Quelques antécédents historiques . . . . .	24 - 38	8
B. Les pratiques et procédures actuelles sources de violations des droits économiques, sociaux et culturels . . . . .	39 - 62	11
II. LES CONSEQUENCES DE CES PRATIQUES SUR LES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS . . . . .	63 - 109	16
A. Les violations des droits économiques communautaires ou de solidarité . . . . .	65 - 77	16
B. Les violations des droits économiques, sociaux et culturels individuels . . . . .	78 - 103	19
C. Les violations des droits économiques, sociaux et culturels des groupes vulnérables	104 - 110	23
III. LA LUTTE PROPREMENT DITE CONTRE L'IMPUNITE DES VIOLATIONS DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS . . . . .	111 - 153	24
A. Les mesures préventives des violations des droits économiques, sociaux et culturels . . . . .	113 - 126	25
B. L'organisation juridictionnelle de la lutte contre l'impunité . . . . .	127 - 153	27
Suggestions . . . . .	154	32
Recommandations . . . . .	155 - 158	32

### Origine et objet de l'étude

1. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa quarante-troisième session, par sa décision 1991/110 a demandé à deux de ses membres M. El Hadji Guissé et M. Louis Joinet, d'élaborer un document de travail approfondissant la question de la lutte contre l'impunité des auteurs de violations graves des droits de l'homme.
2. Ce document de travail (E/CN.4/Sub.2/1992/18) a été présenté à la Sous-Commission à sa quarante-quatrième session le 12 août 1992. Il comprend, entre autres, une ébauche d'analyse des mécanismes juridiques et des pratiques qui favorisent l'impunité et propose des orientations jetant les bases d'une réflexion sur la lutte contre l'impunité.
3. Dans sa résolution 1992/23 du 27 août 1992, la Sous-Commission a pris note avec satisfaction du document de travail établi par MM. Guissé et Joinet et a décidé de les charger de rédiger une étude sur l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme et de proposer des mesures pour lutter contre cette pratique. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1993/43, a fait sienne la décision prise par la Sous-Commission, et le Conseil économique et social, dans sa décision 1993/266, a approuvé le fait que la Commission fait sienne cette décision.
4. Au paragraphe 4 de sa résolution 1992/23, la Sous-Commission avait en outre invité les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales, régionales et les organisations non gouvernementales, à fournir des renseignements sur la question. Par note verbale du Secrétaire général des Nations Unies, en date du 10 décembre 1992, les réponses ont été sollicitées au plus tard le 15 mai 1993. Enfin, au paragraphe 5 de la résolution, la Sous-Commission avait décidé d'examiner le rapport préliminaire à sa quarante-cinquième session.
5. Dans sa résolution 1994/34 en date du 26 août 1994, compte tenu des difficultés de communication, la Sous-Commission a décidé, afin de faciliter le traitement de la question, de confier à M. Joinet le soin de mener à son terme le premier aspect, qui concerne les droits civils et politiques, et à M. Guissé le deuxième aspect, qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels, et a demandé aux rapporteurs spéciaux de lui présenter à sa quarante-septième session leurs rapports respectifs.
6. Quant à son objet, cette partie de l'étude vise toutes les violations actuelles, ou commises dans un passé récent, des droits économiques, sociaux et culturels, quels que soient leurs auteurs : Etat ou ses agents, groupe d'Etats, organismes privés nationaux ou internationaux, particuliers et groupes d'individus agissant en dehors de l'Etat. Ce qui importe c'est que les auteurs de telles violations soient identifiés et que leurs responsabilités soient clairement situées afin que des sanctions complètes et effectives soient prises.
7. Il faudra également et nécessairement identifier les victimes ou leurs ayants droit et quantifier dans la mesure du possible leur préjudice. Cette partie de l'étude comportera enfin des suggestions et des recommandations destinées à prévenir et à éviter les violations des droits économiques, sociaux et culturels et à les sanctionner une fois commises.

### Introduction

8. Le concept premier des droits de l'homme est politique : il recouvre le respect par l'Etat des droits et libertés de la personne humaine. Ce concept interdit à l'Etat d'intervenir dans cette sphère des droits civils et des libertés, c'est-à-dire des droits visant la protection de la liberté, de la sécurité et de l'intégrité physique et morale de l'individu. Ces droits dits classiques procèdent d'une conception individualiste.

9. Au cours de la période de formulation et de codification de ces droits est apparue une catégorie de droits nouveaux dits culturels dont la réalisation n'oppose plus l'Etat et l'individu. La jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels doit être assurée par l'Etat qui, dans cette fonction, est un instrument qui doit permettre à toute personne de développer au maximum ses facultés et s'épanouir pleinement tant sur le plan individuel que collectif. L'Etat doit garantir à toute personne se trouvant dans sa juridiction la protection de ses droits contre toute atteinte, que ce soit le fait d'individus ou d'entités publiques ou privées.

10. Une troisième catégorie de droits, dont certains ont un contenu essentiellement économique, est apparue récemment. Ces droits que certains appellent des droits de solidarité constituent des cadres d'exercice des autres droits de l'homme. Il s'agit du droit au développement et du droit à un environnement sain.

11. Dans sa mission de réalisation des droits de l'homme, l'Etat ne doit jamais perdre de vue l'individu et l'interdépendance de l'ensemble des droits humains de l'individu, quel que soit leur contenu. Cette indivisibilité et cette interdépendance ont été fortement encouragées par les organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme. Ainsi l'Assemblée générale des Nations Unies a affirmé dans sa résolution 421 (V), section E et à nouveau dans sa résolution 543 (VI) que la "jouissance des libertés civiles et politiques et celle des droits économiques, sociaux et culturels sont liées entre elles et se conditionnent mutuellement" et que "l'homme privé des droits économiques, sociaux et culturels ne représente pas cette personne humaine que la Déclaration universelle envisage comme l'idéal de l'homme libre".

12. Cette vision commune confirme leur identique fondement juridique même si chaque catégorie de droits a un ensemble de règles qui lui sont particulières. En ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels, leur particularité a été clairement exprimée lors de la discussion des méthodes de leur mise en oeuvre. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies rappelait en parlant des droits économiques, sociaux et culturels, que leur transformation effective en droits directement applicables et sanctionnés par la loi peut demander du temps.

13. Cela semble impliquer que les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans les instruments juridiques internationaux sont susceptibles de recevoir une forme concrète et de devenir des droits subjectifs pouvant être invoqués en justice. Dès lors, leurs violations, quel qu'en soit l'auteur, ne doivent et ne peuvent rester impunies.

14. Lors des discussions sur les mesures de mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels, les représentants de plusieurs pays en développement craignaient que l'on prenne pour une mauvaise volonté de leur part les lenteurs inévitables de réalisation de ces droits. En disant cela, ils n'avaient pas compté avec la volonté des pays dits développés de saper tout fondement possible d'un ordre économique mondial vraiment juste où les droits économiques, sociaux et culturels auraient une chance d'être réalisés. On a vite constaté par la suite que les craintes des premiers et l'hypocrisie des seconds sont devenues réalité et sources de violations graves et massives des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement.

15. Il est vrai que de nombreuses études ont été menées sur les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que sur le droit au développement et à un environnement sain, qu'il s'agisse de leur histoire, de leur fondement, de leur base normative ou de leur portée; rares sont celles consacrées à la lutte contre la violation de tels droits. Cette prise en considération donnera à ces droits leur vraie valeur juridique et trouve déjà son fondement dans de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

16. Avant de procéder à l'énumération des instruments les plus importants qui posent les fondements juridiques de cette lutte contre l'impunité des violations des droits économiques, sociaux et culturels, il nous semble important et primordial d'esquisser une définition de l'impunité, étant entendu qu'elle pourra être complétée au fur et à mesure des analyses que nécessite cette étude. L'impunité pourrait être comprise comme étant "l'absence ou l'insuffisance de sanctions répressives et/ou réparatoires de violations volontaires ou involontaires des droits et libertés de l'individu ou d'un groupe d'individus". Comprise ainsi, l'impunité n'est pas forcément un défaut de sanctions, elle peut être aussi une insuffisance dans les sanctions eu égard à la gravité des violations qu'elles visent à atteindre tant sur le plan de la répression proprement dite que de la réparation du préjudice qui en résulte pour la victime.

#### Les violations pouvant faire l'objet d'impunité

17. Les violations des droits économiques, sociaux et culturels, objet de cette étude, sont ou volontaires ou involontaires. Ces violations peuvent atteindre soit des droits collectifs soit des droits individuels. Elles peuvent enfin être commises directement ou indirectement par l'Etat, par tout groupe d'Etats, par toute autre entité publique ou privée, par tout groupe humain ou par un particulier. Cette définition suppose qu'au préalable des enquêtes et des investigations sérieuses ont pu être menées et des responsabilités situées. (Le Rapporteur spécial renvoie à la première partie de ce rapport traitant des droits civils et politiques).

18. De nombreux instruments juridiques internationaux consacrent le principe de la lutte contre l'impunité des violations des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que du droit au développement. A noter qu'à l'heure actuelle le cadre juridique relatif au droit à un environnement sain fait encore défaut. Parmi ces instruments importants, on peut citer :

La Charte des Nations Unies qui, dans son préambule et son article 55, annonce le principe. En effet dans le préambule il est précisé que les Nations Unies se disent résolues "à proclamer ... [leur] foi dans les droits fondamentaux de l'homme" et à "favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande". L'article 55 d'ajouter "en vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes". Ces idées ont été reprises et développées par d'autres instruments tels que :

La Déclaration universelle des droits de l'homme en ses articles 22 à 28;

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

La Proclamation de Téhéran de 1968;

La Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international (résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale);

Le Programme d'action pour l'instauration d'un nouvel ordre économique international (résolution 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale);

La Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social (résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale);

La Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale);

La Charte des droits et devoirs économiques des Etats (résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale);

La résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale sur le développement et la coopération économique internationale;

La Déclaration de Philadelphie de 1944 qui fait partie de la Constitution de l'Organisation mondiale du Travail (OIT);

La Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la pratique sociale de 1977, approuvée par le Conseil d'administration de l'OIT. Il est dit à l'article 4 de cette déclaration que "les principes de la présente déclaration sont destinés aux gouvernements, aux organisations d'employeurs et de travailleurs et aux entreprises multinationales". Quant à l'article 8, on y précise que toutes les parties concernées par cette déclaration devraient respecter la Déclaration universelle des droits de l'homme et les pactes internationaux;

La Déclaration sur le droit au développement de 1986 (résolution 41/128 de l'Assemblée générale);

La Déclaration et le programme d'action de Vienne de 1993.

19. Au plan régional, on peut citer :

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, articles 20, 21 et 22;

La Charte sociale européenne;

Le Protocole d'amendements de la Charte de l'Organisation des Etats américains de 1985 et le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels de 1988.

20. Ces instruments, qui ne sont pas du reste les seuls, annoncent sans ambiguïté l'obligation qui pèse sur les individus, les groupes humains, les Etats et la communauté internationale de lutter contre l'impunité des violateurs des droits économiques, sociaux et culturels.

21. Cette étude va s'articuler autour de deux points :

Les mécanismes des violations et leurs conséquences sur les droits économiques sociaux et culturels : l'inventaire des méthodes et pratiques qui ont abouti dans le passé ou qui de nos jours aboutissent inévitablement à des violations des droits économiques, sociaux et culturels;

La lutte proprement dite contre le phénomène de l'impunité : l'organisation de la lutte contre l'impunité des violations des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que du droit au développement et de celui à un environnement sain nécessitera des mesures préventives et judiciaires.

## I. QUELQUES MECANISMES DES VIOLATIONS DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

22. Les faits et les agissements qui sont à l'origine des violations des droits économiques sont quelconques. Ils ne sont ni définis au préalable, ni forcément connus. Ils peuvent être liés à des faits historiques, ils peuvent également être actuels et atteindre des droits individuels ou collectifs. Ainsi, l'énumération qui va suivre n'est pas limitative. Il s'agit de cas pris à cause de leur gravité ou de leur fréquence. Lorsqu'ils sont liés à un fait historique, ils n'intéressent la présente étude que parce qu'ils ont eu et continuent d'avoir des conséquences graves et négatives sur les droits économiques, sociaux et culturels des individus et des peuples. Ces faits, à l'origine de violations graves et massives de peuples entiers, sont restés impunis et sans réparation aucune. Il s'agit essentiellement de l'esclavage, de la colonisation, de l'apartheid et du pillage du patrimoine culturel du tiers monde.

23. Les violations des droits économiques, sociaux et culturels qui sont d'actualité sont ou nationales ou internationales. Les pratiques internationales pouvant aboutir à des violations graves et massives des droits économiques, sociaux et culturels sont, par exemple : la dette, les programmes d'ajustement structurel, la détérioration des termes de l'échange, la corruption, le blanchiment de l'argent de la drogue, les actions des sociétés transnationales, la pollution, etc. Parmi les violations commises sur le territoire national et qui sont pour la plupart érigées en infractions répréhensibles, on peut citer : les détournements de biens publics, les abus de biens sociaux, la corruption, les fraudes fiscales, les spéculations financières, l'enrichissement illicite, l'exploitation de la main-d'oeuvre clandestine et des travailleurs migrants, etc.

### A. Quelques antécédents historiques

24. Si le Rapporteur spécial a jugé utile d'évoquer ces violations, c'est parce qu'elles affectent encore de manière négative les droits économiques de peuples entiers. Ces violations, prises sous l'angle du droit international actuel, sont des infractions considérées comme crimes contre l'humanité, par conséquent, imprescriptibles, et tombent sous la coupe des principes de la compétence universelle. Faut-il préciser que les auteurs de tels faits (individus ou Etats) se sont vu assurer l'impunité la plus complète par la communauté internationale.

#### 1. L'esclavage

25. L'esclavage n'était pas un phénomène nouveau du XIV<sup>ème</sup> siècle. Il a été pratiqué par d'autres civilisations, mais tel qu'il a été pratiqué en Afrique noire, sur les populations africaines, n'a aucune commune mesure avec ce qui a pu se faire en d'autres époques et en d'autres lieux. Il a été plus coûteux en vies humaines, plus destructeur du tissu social africain; il a été la source d'un pillage économique et culturel que l'humanité n'a jamais connu. Il a été systématisé au point d'être baptisé "la traite des Noirs".

26. La longue période de la traite des Noirs a été initiée par des particuliers puis développée par des compagnies et enfin organisée et gérée par des Etats, tous européens. Le commerce triangulaire des esclaves noirs entre l'Europe, l'Afrique et l'Amérique a duré des siècles et des milliers d'hommes et de femmes ont ainsi été arrachés à leur société, ont péri en cours de traversées. Leurs souffrances, la perte d'êtres qui leur étaient chers, la destruction à jamais de leur société et de leur culture, n'ont jamais connu une quelconque réparation. L'Afrique noire s'en est trouvée plus pauvre, moins peuplée et laissée dans un état de ruine économique dont elle ne s'est jamais relevée. Le cadre de ce rapport est étroit pour nous permettre de rappeler avec détails les nombreuses et graves violations de tous genres des droits tant économiques, sociaux et culturels que civils et politiques des populations victimes.

27. La communauté internationale, les Etats impliqués, ont reconnu leurs forfaits et le pardon demandé à l'Afrique noire, fut-il par le Souverain pontife, ne suffit pas pour effacer les importants préjudices causés aux populations africaines. La traite des esclaves noirs a eu également comme corollaire l'asservissement des populations autochtones qui habitaient à l'époque le continent américain. Pour mettre en oeuvre leurs projets d'exploitation et de domination, les esclavagistes n'ont pas hésité à commettre un second génocide sur les populations autochtones dont les survivants se sont vu dépossédés de leur terre et de leur patrimoine culturel.

28. Lorsque la communauté internationale a eu conscience de l'ampleur et de la gravité du phénomène de l'esclavage, elle décidait alors de l'abolir, mais elle avait ouvert les voies à une autre forme d'exploitation et de domination, à savoir, la colonisation.

## 2. La colonisation

29. Comme dans le système précédent, les luttes qui ont précédé et accompagné les conquêtes coloniales ont été brutales et inhumaines. Le professeur Mohamed Bedjaoui disait de la colonisation que c'est un fait social, économique et politique. La colonisation, dit-il, s'exprimait dans des rapports juridiques, de domination et d'exploitation. Sous l'angle du droit international, elle n'est rien d'autre que la recherche de l'établissement d'un lien de subordination entre deux nations dans tous les domaines.

30. Dans sa mise en application, cette recherche de la colonisation a entraîné la déformation de certaines structures locales et la création d'autres, exprimant la dépendance. Un tel système aurait heurté la conscience avec moins de violence si la communauté internationale par son organe délibérant de l'époque, dominé par les pays occidentaux et colonisateurs, ne l'avait pas autorisé et encouragé par la reconnaissance et la consolidation des conquêtes coloniales et par le partage de ce qui restait à conquérir par le procédé des mandats et des protectorats.

31. Pendant des siècles, les puissances coloniales facilement identifiables aujourd'hui, ont pillé les richesses des pays qu'elles avaient colonisés au profit et pour le compte de leurs ressortissants et pour assurer leur propre développement. Avec la décolonisation, ces rapports déséquilibrés disparaissaient ou étaient transformés pour perpétuer la domination et

l'exploitation. Le mouvement de la décolonisation au-delà de la rupture des liens de domination pose alors le problème en termes de développement, d'égalité, de restitution des richesses, ce qui bien entendu, était contraire au maintien des intérêts de l'ex-puissance coloniale. Ceci a fait dire que l'une des conditions de l'indépendance était d'assurer le respect du statu quo antérieur à la décolonisation.

32. L'un des facteurs les plus importants du maintien de cette situation est la coopération accordée par l'ex-puissance coloniale qui, dans une série de contraintes, impose sa volonté à l'ancienne colonie devenue un Etat sans moyens et sans pouvoir. Dans ce rapport inégalitaire entre assisté et assistant, ce dernier impose sa volonté et maintient ainsi l'orientation générale des structures existantes ou nouvelles sur les plans économique, social et culturel. Quel que soit le mode de décolonisation, violente ou négociée, elle a abouti partout à la même situation catastrophique de dépendance et d'exploitation, maintenant un ordre économique mondial injuste dont les pays en développement, composés essentiellement d'anciennes colonies, réclamant la révision dans le sens d'un équilibre plus juste.

### 3. L'apartheid

33. Autre forme de domination et d'exploitation, l'apartheid est un vestige dramatique de la colonisation. Il signifie développement séparé des races, mais il a été aisé de constater qu'il s'agit plutôt de l'exploitation de la majorité d'un peuple par une minorité fondée sur des motifs raciaux. Il a constitué pendant près d'un siècle le système de gouvernement de l'Afrique du Sud, sous l'oeil bienveillant des pays dits développés qui, bien entendu, en tiraient profit.

34. Depuis l'époque de la première colonie hollandaise, les Blancs ont peu à peu étendu leur domination sur l'ensemble du territoire sud-africain. Ce mouvement s'est intensifié avec l'arrivée de Britanniques et d'autres populations blanches qui allaient alors, par des méthodes violentes, s'approprier la presque totalité des terres de culture et d'habitation de l'ensemble du territoire sud-africain. Les Blancs, qui représentaient 20 % de la population, contrôlaient et jouissaient de 80 % du territoire national, alors que les Noirs, qui représentaient 70 % de la population, ne contrôlaient que 13 % du territoire national.

35. Cette situation maintenue au désavantage des Noirs a duré, comme précisé plus haut, plus d'un siècle. Il faut ajouter que ce système n'était pas propre à la seule Afrique du Sud. L'actuelle Namibie a également été gouvernée de la même manière.

36. L'esclavage, la colonisation et l'apartheid ont été, pour les populations qui en ont été victimes, des sources de violations massives et graves des droits de l'homme et du droit au développement. Ils ont empêché ces populations de jouir des droits de l'homme reconnus à tout être humain par les instruments juridiques internationaux.

#### 4. Le pillage culturel du tiers monde

37. S'agissant particulièrement des droits culturels, il est facile de trouver dans les musées du monde occidental des objets d'art provenant d'anciennes colonies et dont l'acquisition est frauduleuse. Ce pillage du patrimoine culturel des pays en développement organisé par les puissances coloniales durant la domination, se perpétue par un trafic frauduleux et contraire aux législations nationales des populations intéressées et des normes juridiques internationales qui protègent les droits culturels des peuples et des individus.

38. A ces mécanismes qui semblent appartenir à une période du passé, il faut ajouter la dette dont les services ont mis les pays débiteurs économiquement à genoux et ce pour longtemps.

#### B. Les pratiques et procédures actuelles sources de violations des droits économiques, sociaux et culturels

##### 1. La dette

39. Il est urgent et d'une nécessité absolue de prendre conscience de la situation catastrophique et insupportable dans laquelle se débattent les pays en développement écrasés par le fardeau de la dette.

40. La Commission Lester Person avait estimé qu'en 1977 déjà, le service de la dette, c'est-à-dire le remboursement annuel du principal et le paiement des intérêts, dépasserait à lui seul le montant brut des nouveaux prêts dans une proportion de 20 % en Afrique et de 30 % en Amérique latine. En d'autres termes, les nouveaux prêts qu'un Etat en développement estime devoir contracter pour réaliser son développement ne pourraient pas être affectés à cet usage et ne suffiraient même pas à faire face au simple service de la dette antérieure. L'Etat en développement devra dorénavant s'endetter régulièrement non pas pour investir mais pour rembourser.

41. Ainsi la dette qui augmente au fur et à mesure de son remboursement devient un autre lien de dépendance. Elle se traduit pour beaucoup de pays par des charges insupportables. Cette situation a amené la presque totalité des pays en développement à connaître des crises d'endettement qui ont justifié des opérations d'allègement ou de renégociation de leur dette sans que pour autant des solutions durables puissent être trouvées. Ces crises d'endettement entraînent des bouleversements économiques et sociaux dans les pays en développement. Tout en brouillant les relations entre créanciers et débiteurs, elles sont la cause de conflits et d'instabilité politique.

42. Alors que l'endettement augmente régulièrement dans des proportions considérables et avec les graves conséquences que nous venons de constater, l'aide publique aux pays en développement diminue. Les Etats dits développés qui maintiennent cette situation, les institutions internationales, notamment financières (Banque mondiale, Fonds monétaire international) qui leur servent d'agences de recouvrement, devraient réviser leur politique afin de garantir aux Etats en développement, leurs débiteurs, un transfert international de ressources propres à leur éviter des difficultés dues à leur endettement.

43. Faut-il rappeler qu'en 1944, la Conférence de Bretton Woods avait convenu de la création de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international (FMI). A l'article premier de l'acte constitutif du FMI, le Fonds se voit fixer six objectifs, l'un d'entre eux consistant à faciliter l'expansion et l'accroissement harmonieux du commerce international et contribuer ainsi à l'instauration et au maintien des niveaux élevés d'emploi et de revenu réel et au développement des ressources productives. Les recommandations et les principes directeurs du FMI, particulièrement contraignants pour les pays qui veulent renégocier leur dette, sont en contradiction flagrante avec les buts indiqués à l'article premier des statuts de cet organisme. Il y a lieu de souligner que les prêts consentis aux pays en développement n'ont été en réalité qu'un ensemble d'opérations fictives n'ayant été d'aucun profit pour les populations, appelées pourtant à les rembourser. En effet, les prêts consentis empruntent des directions différentes, mais aucune ne mène vers les véritables couches nécessiteuses. Ils sont utilisés en partie pour payer les services de la dette, en partie détournés par ceux qui sont chargés de leur gestion et replacés dans les banques des Etats créanciers ou enfin réinvestis dans les entreprises de ces mêmes pays.

44. Les principales conséquences de telles pratiques se manifestent par une multiplication et une aggravation des difficultés rencontrées par les pays en développement et par un état de cessation de paiements. Les principales victimes sont, bien entendu, les couches sociales démunies dont les moyens de subsistance diminuent et rien ne semble stopper leur évolution vers une pauvreté absolue. Tout porte à croire que la perpétuation de la dette des pays en développement résulte d'une volonté politique délibérée dont l'unique objectif est d'anéantir tout effort tendant à l'amélioration économique de ces derniers et de leurs populations.

45. Il est, d'une part, certain que des déséquilibres financiers internationaux relatifs aux pays en développement continueront à s'accumuler aussi longtemps que les structures de l'économie mondiale seront placées sous le signe de l'échange inégal. Mais, d'autre part, tout porte à penser que le maintien en l'état de la dette permettra de faire de celle-ci un levier formidable pour mettre les pays en développement à genoux, tout en fournissant à leur classe dirigeante les moyens de se mettre à l'abri et d'être les partisans d'une politique économique catastrophique pour la grande majorité des populations pauvres du globe.

46. La gestion de la dette permet également aux sociétés transnationales de casser toute velléité des pays débiteurs d'affirmer leur souveraineté, de définir leur propre voie de développement. A partir du rôle qu'elle joue de nos jours, la dette est un fantastique instrument de domination que les sociétés transnationales manient comme une arme qu'elles utilisent à dessein. Les politiques économiques actuelles des pays dits développés obéissent à des paramètres qui leur sont totalement extérieurs et qui visent à protéger et à promouvoir des intérêts économiques étrangers.

47. Les institutions de Bretton Woods ont failli à leur mission consistant à rééquilibrer l'ordre économique mondial dans l'intérêt supérieur de l'humanité tout entière. Cet échec et la mauvaise gestion de la dette ont conduit à deux pratiques néfastes et destructrices que sont les programmes d'ajustement structurel et notamment la dévaluation des monnaies des pays débiteurs.

## 2. Les programmes d'ajustement structurel

48. L'interdépendance des économies nationales et du cadre que constitue l'économie mondiale rend la coopération entre Etats plus importante encore et la responsabilité des agents et des acteurs du développement plus accrue. Les programmes d'ajustement structurel ne sont que les techniques ou des modes de gestion des pénuries dont la maîtrise de la dette est le motif déclaré. Cette recherche de la maîtrise de la dette n'a été jusqu'ici qu'un échec aussi patent que significatif. Ces programmes d'ajustement structurel ont imposé d'énormes souffrances autant inhumaines que contre-productives aux populations défavorisées des pays débiteurs.

49. L'Organisation internationale du Travail dans une nouvelle approche de sa politique sociale met tout en oeuvre pour alléger la misère sociale, non seulement en créant des "filets de sécurité", mais aussi en procédant à une action préventive par l'établissement d'un dialogue plus profond en vue d'influencer les institutions de Bretton Woods. La Conférence internationale du travail, réaffirmant et adoptant cette approche, a adopté le 21 juin 1993 la résolution ainsi libellée : "Résolution concernant la protection sociale et l'atténuation du chômage et de la pauvreté et la dimension sociale de l'ajustement structurel et la transition vers l'économie de marché".

50. Des programmes d'ajustement structurel pèsent très lourdement sur les travailleurs qui vivent dans la pauvreté et sur d'autres groupes vulnérables, tels que les femmes, les enfants, les chômeurs, les sans-emploi, les handicapés, pris par les Etats font que les dépenses publiques consacrées à l'éducation de base et à la santé diminuent considérablement. Les salaires baissent, les suppressions d'emplois sont fréquentes; en un mot, aucun droit économique, social et culturel de l'homme n'est respecté ou protégé. Ces mesures peuvent atteindre leur point culminant, à savoir la modification des taux d'échange de la monnaie pouvant atteindre dans des proportions considérables le pouvoir d'achat des travailleurs et des couches défavorisées de la population et être à l'origine d'une inflation insupportable.

## 3. La corruption

51. Le mot corruption désigne un détournement de l'intérêt public par l'intérêt privé. Elle est un phénomène moral même si, dans l'immense majorité des cas, il y a intervention de l'argent. Une fonction publique s'exerce à l'avantage d'un ou de quelques particuliers plutôt que dans l'intérêt national. La corruption peut exister indépendamment d'un avantage pécuniaire; elle est universelle.

52. Le séminaire interrégional sur la corruption dans les administrations organisé sous les auspices des Nations Unies à La Haye (11-15 décembre 1989), en coopération avec le Département de la coopération technique pour le développement, a mené des analyses qui ont conduit à identifier l'impunité en tant qu'élément sous-jacent des différentes formes de corruption.

53. Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (La Havane, 27 août - 7 septembre 1990) avait déjà souligné dans sa résolution 7 sur la corruption dans l'administration qu'elle était universelle, qu'elle avait des effets nocifs dans les économies des pays

en développement et que ces effets se faisaient sentir dans les pays développés. La corruption suppose une interaction entre au moins deux parties : celle qui la propose, le corrupteur qui joue le rôle le plus important, et celle qui l'accepte, le corrompu. C'est dans cet esprit que le huitième Congrès des Nations Unies a proposé l'adoption de mesures non seulement à l'encontre des fonctionnaires corrompus mais aussi à l'encontre des entreprises se livrant à la corruption.

54. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1992/50 sur l'enrichissement frauduleux des responsables de l'Etat, a clairement indiqué la responsabilité du Nord dans les enrichissements frauduleux qui se commettent au Sud et pose en conséquence la question encore floue en droit international de la restitution aux peuples spoliés pour réinvestissement dans leur développement économique, social et culturel local des fonds extorqués par leurs dirigeants, le plus souvent avec des complicités bancaires extérieures.

55. L'existence d'une sphère publique et d'une sphère privée est une condition nécessaire à la corruption. En d'autres termes, la société civile doit exister face à l'Etat. Lorsque les intérêts privés conditionnent et déterminent le fonctionnement de la sphère publique, nous nous trouvons devant le phénomène de la corruption. Plusieurs formes de corruption sont possibles; alors se pose le difficile problème d'une typologie de différentes formes de corruption. Il faut dans cet esprit chercher à éviter tout amalgame entre les formes de corruption mineures (exemple : corruption de fonctionnaire) et de formes majeures considérées comme des violations de droits de l'homme.

56. La corruption est un phénomène qui a évolué et dans le temps et dans l'espace. José Arthur Rios a écrit : "La corruption est le produit d'une éthique inversée. En effet, on trouve dans l'action de corrompre, l'idée de réciprocité qui est par ailleurs un élément d'équité et de justice". Dans une société moderne, cette règle de réciprocité débouche sur la corruption lorsqu'elle concerne des transactions subordonnant la gestion du bien commun aux intérêts de la sphère privée. Dans les sociétés primitives, la pratique du don instaure une toile d'obligation entre les groupes. Or ce réseau est fonctionnel et légitime dans ce type de société et en principe il ne pose pas de problème de corruption. La pratique du don peut devenir un instrument qui permet à certains d'imposer leur volonté à ceux qui ne sont pas en mesure de pratiquer le contre-don. Ces derniers finissent par être au service de la sphère privée au détriment de la sphère publique ou de l'intérêt général.

57. L'avènement de la société moderne s'appuyant sur une économie mercantiliste et monétaire a donné à l'argent trois fonctions distinctes qui en font dans bien des cas le catalyseur du phénomène de la corruption. En effet l'on constate que :

L'argent est incompressible et peut être transféré d'une personne à une autre sans que cela se remarque;

Il peut assurer toutes les transactions possibles du fait de son caractère abstrait;

Finalement, il annule l'effet de la distance en permettant des opérations à distance.

58. La corruption, comme précisé plus haut, est universelle mais il faut ajouter qu'elle a été surtout introduite et développée dans les sociétés en développement, anciennes colonies, par les Etats colonisateurs.

59. De nos jours, tous les Etats souffrent à des degrés différents du même phénomène. La corruption devient ainsi, dans les sociétés où elle est pratiquée, un phénomène fonctionnel intervenant à tous les niveaux et dans toutes activités.

60. Il a été souligné avec justesse que la corruption ne peut prospérer dans une société pluraliste et démocratique.

4. Les fraudes fiscales et douanières ainsi que les autres infractions économiques

61. La fraude recouvre l'ensemble des procédés frauduleux destinés à diminuer l'assiette fiscale ou à éluder l'impôt. Elle désigne la violation directe ou indirecte de la loi fiscale. La notion demeure imprécise et si tous les pays luttent contre le phénomène, il n'en demeure pas moins qu'aucune définition n'a pu se dégager d'un consensus ou des pratiques judiciaires internes. Il intéresse évidemment la corruption dans la mesure où certains fonctionnaires des impôts acceptent bien des arrangements moyennant rémunération. Le fraudeur est presque toujours un corrupteur. La fraude, qu'elle soit fiscale ou douanière, obéit aux mêmes méthodes. Elle a parfois abouti à la violence et a coûté la vie à de nombreux agents trop honnêtes ou trop véreux. Il est évident que la fraude porte atteinte aux droits individuels comme aux droits collectifs.

62. Il existe bien entendu d'autres sources de violations des droits économiques, sociaux et culturels des individus et des peuples telles que :

Les détournements de deniers publics;

Les abus de biens sociaux;

Les spéculations financières;

L'exploitation des travailleurs migrants;

L'enrichissement illicite ou frauduleux;

Le blanchiment de l'argent de la drogue;

La complicité coupable de certaines fibres bancaires dans le recel des biens frauduleusement acquis, etc.

Ces sources de violations étant connues et déclarées délits punissables dans tout le droit international pénal naissant, il ne nous paraît pas indispensable de les réexaminer dans les détails; si le besoin s'en faisait sentir rien n'empêche de le faire dans le rapport final.

## II. LES CONSEQUENCES DE CES PRATIQUES SUR LES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

63. Les pratiques et les procédures ci-dessus énumérées produisent des effets néfastes sur les droits économiques, sociaux et culturels ainsi que des droits au développement et à un environnement sain. Elles ont abouti dans le passé et aboutissent encore à la violation de ces droits, voire à leur totale méconnaissance par ceux qui en sont créanciers et débiteurs.

64. L'esclavage, les colonisations et l'apartheid, qui sont des pratiques disparues ou en voie de disparition, ont été dans un passé récent les principales violations massives des droits humains de l'individu, qu'il s'agisse des droits de solidarité, tels que le droit au développement et le droit à un environnement sain, ou des droits économiques individuels. Il s'agit toutefois des droits étroitement liés, les droits de solidarité constituant le cadre d'exercice et de jouissance des droits individuels. Les droits de solidarité sont pour les droits économiques individuels ce que la démocratie est pour les droits civils et politiques. Mais si aujourd'hui ces derniers sont acceptés et intégrés dans la plupart des législations nationales, il n'en est pas de même pour les droits économiques, qui ont suscité une grande réticence dans les pays développés, notamment le droit au développement à l'égard duquel ces pays ont adopté des attitudes négatives parce que, disent-ils, son contenu est imprécis et qu'il s'agirait plutôt d'un état de fait et non d'un droit. Pour des raisons différentes tenant à leur égoïsme, ils ont eu la même attitude à l'égard du droit à un environnement sain ou l'appliquent de manière à piétiner les droits des autres.

### A. Les violations des droits économiques communautaires ou de solidarité

#### 1. Les violations du droit au développement

65. Le droit au développement est né de l'inégalité économique et de la position désavantageuse dans laquelle se trouvent les pays sous-développés. Il faut, par ailleurs, préciser que ce droit pose le principe de réparation auquel ont droit les peuples et pays dépouillés de leurs richesses pendant longtemps. Les énormes inégalités de tous genres entre pays pauvres et pays développés sont le résultat de siècles de pillage et d'exploitation pendant lesquels des civilisations ont été détruites, des formations sociales et des modes des productions anéanties et pendant lesquels l'écosystème a été saccagé en Afrique, en Asie et en Amérique latine. L'inégalité dans la répartition des richesses et des revenus, au plan national comme au plan international, s'est aggravée au cours des dernières décennies et a atteint des dimensions qui en font un véritable scandale international.

66. La consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme, tenue à Genève du 8 au 12 janvier 1990, a précisé en substance que la stratégie traditionnelle permanente en matière de développement a une portée transnationale et consiste généralement à former des enclaves industrielles modernes et des zones d'exclusion dans les pays en développement. Ces enclaves et ces zones ne produisent généralement que des effets négatifs, répondent à une stratégie des entreprises transnationales consistant à disperser leurs activités dans

différents pays, et leurs filiales fabriquent des produits finis destinés aux marchés extérieurs ou à un marché intérieur protégé. Ces types d'implantations se révèlent d'ordinaire instables du fait que l'entreprise mère peut décider pour des raisons commerciales, économiques ou politiques, de transférer ses filiales dans d'autres pays. Ces pratiques ont pour but d'éviter les lois économiques des pays intéressés et constituent par là même des violations du droit au développement des populations à l'intérieur d'un pays ou encore des populations de plusieurs pays tributaires d'un tel système.

67. Les stratégies traditionnelles de développement ont également pour conséquence la création d'une élite nationale privilégiée qui applique les mêmes modèles de consommation que les secteurs à haut revenu des pays développés, alors que la grande masse de la population n'arrive pas à satisfaire ses besoins les plus élémentaires. C'est de cette manière que les dirigeants des pays en développement, surtout africains, ont conçu les politiques économiques de leur pays depuis près d'un demi-siècle. Il faut s'empresse de signaler que cet écart de revenus et de modes de vie n'est pas propre aux seuls pays en développement, il existe également dans les pays développés et y est de plus en plus fréquent. Comme précisé plus haut, les acteurs et les bénéficiaires de ces stratégies constituent la minorité face à une majorité écrasante mais démunie.

68. De telles pratiques, conjuguées avec les effets pervers de la dette et de la détérioration des termes de l'échange, empêchent de voir se réaliser le droit au développement des peuples des pays en développement.

## 2. Les violations du droit à un environnement sain

69. Les crises environnementales majeures des décennies précédentes ont mis en évidence le caractère transnational de leurs effets, ainsi que leurs retombées multidimensionnelles, tout en indiquant que les solutions qu'elles appellent ne peuvent être que communautaires ou solidaires et par voie de conséquence, entreprises par l'ensemble de la communauté internationale et par les Etats eux-mêmes, individuellement ou en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, comme le recommande la Charte en ses Articles 55 et 56. Le maintien de l'équilibre de l'écosystème, la préservation des ressources naturelles ou tout simplement de la survie de la planète, sont des exigences urgentes, faute de quoi on pourrait déboucher sur l'anéantissement de notre système.

70. Les violations du droit à un environnement sain consécutives aux agressions résultant des activités de l'homme augmentent les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère avec toutes ses conséquences sur le réchauffement de l'atmosphère, sur l'élévation du niveau de la mer, en somme sur le climat en général. Tout en produisant leurs propres effets négatifs sur la jouissance des droits de l'homme en général et des droits sociaux, culturels et économiques en particulier, ces phénomènes multiplicateurs de ces effets négatifs exacerberont en outre les problèmes de plus en plus pénibles et de plus en plus nombreux auxquels les populations des régions pauvres sont confrontées.

71. Les formes et activités de l'homme qui portent atteinte au droit à un environnement sain se traduisent par une déforestation et un déboisement plusieurs fois séculaires, qui ont entraîné des pertes forestières substantielles consécutives à une dégradation de l'environnement.

72. Selon le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement dans son rapport relatif à la préservation de la diversité biologique, la diversité biologique est fondamentale pour la vie humaine. Elle est un facteur essentiel dans le mode des structurations des organismes vivants. De ce fait elle apporte une contribution aux écosystèmes, à la régularisation des eaux et à l'atmosphère et constitue le fondement de la production agricole. Par conséquent, lorsque des variantes génétiques se perdent, il en résulte non seulement la disparition de propriété d'adaptation spécifique et potentielle mais aussi une diminution du nombre des espèces, une dégradation des écosystèmes et une détérioration de la capacité de maintenir la vie humaine. Cette destruction de l'écosystème et de l'équilibre nécessaire à la survie de notre espèce est aggravée dans la vie moderne par les effets d'activités humaines liées aux sociétés de notre temps, tels la pollution, le déversement de déchets toxiques et dangereux, et autres.

73. La pollution des mers, des terres et de l'atmosphère par différentes sources fait peser des risques majeurs sur la vie, la santé et le bien-être des populations. Les catastrophes de Bhopal et de Tchernobyl sont des exemples parmi tant d'autres, encore vivaces dans nos esprits. Elles ont fait de nombreuses victimes. Selon les estimations de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la catastrophe de Tchernobyl a touché et touche encore 4 millions de personnes sans parler de 135 000 personnes évacuées des villages les plus proches de la centrale et qui vivent toujours sur des terres contaminées. Ces victimes craignent pour leur avenir car elles ne sont pas à l'abri de maladies et de malformations congénitales.

74. Les accidents écologiques, qu'ils soient nucléaires ou autres, constituent des risques de destruction de toutes formes de vie. Le droit à l'environnement est étroitement lié aux droits sociaux, économiques et culturels de l'homme. L'exportation vers les pays en voie de développement, notamment africains, de substances dangereuses produites par les industries du Nord, constitue à notre avis une grave violation des droits les plus importants de l'être humain, en premier lieu le droit à la vie.

75. Les scandales des années 1987-1988, avec la découverte de contrats entre des sociétés occidentales et des pays africains par lesquels ces pays se faisaient céder pour des sommes dérisoires des terrains pour qu'y soient déversés des déchets toxiques, ont amené certains pays en développement à réagir parfois violemment et avec juste raison. C'est dans ce contexte que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) a déclaré dans sa résolution 1953 du 29 mai 1987 que ces déversements sont un crime contre l'Afrique et les populations africaines. L'Organisation des Nations Unies emboîtant le pas à l'OUA a adopté le 7 décembre 1988 la résolution 43/75T dans laquelle elle s'est déclarée profondément préoccupée par le déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique.

76. La Convention de Bâle de 1989 concernant le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et leur élimination est issue d'un compromis entre les tenants de l'interdiction complète du mouvement transfrontière des déchets et ceux qui souhaitent définir le cadre et les conditions légales du transfert des déchets.

77. Cette dernière tendance risque, si on n'y prend pas garde, d'être la négation même de tout droit protégeant l'environnement ou l'être humain. Devant l'ampleur des violations du droit à un environnement sain, la communauté internationale a exprimé sa vive préoccupation lors du Sommet de la Terre en 1992 et a précisé que le fait qu'une partie des mouvements internationaux des déchets dangereux se fait en contravention des législations nationales et des instruments internationaux existants, au détriment de l'écologie et de la santé publique de tous les pays.

#### B. Les violations des droits économiques, sociaux et culturels individuels

78. Il s'agit essentiellement du droit au travail, du droit à une alimentation suffisante, du droit à un logement, du droit à la santé, du droit à l'éducation. Il ne fait aucun doute que ces droits reposent sur le droit le plus important qui soit : le droit à la vie. Ils gravitent et convergent tous autour et vers ce droit, s'il faut entendre par vie tout ce qui contribue à rendre pérenne l'existence et à améliorer la condition humaine.

##### 1. Les violations du droit au travail

79. Le rapport du Bureau international du Travail, Le travail dans le monde 1995, explique que la situation de l'emploi dans les pays en développement, notamment d'Afrique subsaharienne, est due aux conditions du marché local qui continuent de décourager tout à la fois les investissements intérieurs et étrangers. Les explications fournies par le Directeur général du Bureau international du Travail sur cette situation sont loin d'être satisfaisantes, surtout quand il annonce que les pays africains doivent entreprendre des réformes importantes. A notre humble avis, il faut chercher l'explication dans l'injustice et le déséquilibre qu'engendre l'ordre économique mondial.

80. Le rapport du BIT d'indiquer que le seul domaine où l'Afrique n'a pas été marginalisée est celui de l'aide. Nous pensons que l'"aide" dont il est question pourrait bien être supprimée si simplement la répartition des richesses du monde était équitablement faite entre toutes les nations. Les services de la dette et les programmes d'ajustement structurel empêchent que la faible aide, parfois insignifiante, accordée aux pays en développement, ne produise un effet positif sur leurs fragiles économies.

81. En cas de pénurie ou de crises graves, il se produit des conséquences inévitables sur le monde du travail : la naissance et la multiplication de récessions qui entravent le développement de toute politique destinée à l'amélioration de la condition du travailleur. Le chômage devient préoccupation quotidienne pour l'individu comme pour la société et la recherche du travail une priorité. Les travailleurs et leurs familles victimes de l'insécurité et de l'instabilité de l'emploi constituent des groupes extrêmement vulnérables.

82. Les travailleurs courent également des risques graves dans l'exercice de certains emplois, les conventions de l'OIT les protégeant n'étant jamais respectées. L'on constate de plus en plus que les obligations internationales du travail, notamment celles contenues dans les conventions et recommandations de l'OIT ne sont que très rarement respectées.

83. Le sort réservé aux travailleurs migrants est encore plus grave car ils sont exploités dans la clandestinité et par des employeurs sans scrupules, hors de toute protection et parfois même avec la complicité de l'Etat accueillant. Les violations de ce droit ont quelques caractéristiques qu'il convient de rappeler, comme l'a fait le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport intérimaire relatif à la réalisation des droits sociaux, économiques et culturels :

a) Abaissement considérable du niveau des salaires accompagné d'une baisse du niveau de vie;

b) Accroissement du chômage;

c) Restriction à la liberté syndicale;

d) Réduction de la protection du travailleur en ce qui concerne sa santé et les normes de sécurité;

e) Limitation de l'exercice du droit de grève;

f) Affaiblissement du pouvoir de négociation de la classe ouvrière.

## 2. Le droit à la santé

84. De nos jours la santé est à la fois précaire et préoccupante et est seulement à la portée de groupes humains de plus en plus réduits. La santé s'acquiert à des prix exorbitants. La prolifération des maladies, leur gravité, devraient conduire à une plus grande solidarité entre riches et pauvres, la réalisation des besoins de santé des seconds constituant la sécurité des premiers. En effet, les continents se sont rapprochés davantage et aucune maladie, aucune souffrance humaine ne peut être comprimée dans les frontières d'un Etat.

85. Le coût de la santé grève toutes les économies, même celles des pays développés. L'acte médical est aussi chèrement payé que le produit pharmaceutique qu'il engendre. Ce qui les met tous les deux hors de portée des couches défavorisées que sont les travailleurs, les enfants, les femmes et les personnes âgées.

86. Le droit de l'individu à la santé doit être la préoccupation tant des Etats que de la communauté internationale. Celle-ci doit s'impliquer davantage et en coopération avec les Etats, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies. Mais pour ce faire, il semble important de satisfaire une exigence, celle d'un rééquilibrage de l'ordre économique mondial et de tous les ordres qu'il englobe. En effet, il est reconnu que 20 % de la population du globe accaparent et jouissent des 80 % des ressources et avantages

technologiques dont dispose le monde. Ce déséquilibre, de plus en plus accentué, expose les groupes vulnérables défavorisés et les peuples du tiers monde à de graves manquements dans tous les domaines, dont la santé.

87. La concentration des industries pharmaceutiques et des moyens de lutte contre les graves maladies de notre temps (telles que le SIDA) dans quelques pays industrialisés empêche la plus grande partie de la population du monde de jouir des grands acquis de la science et des découvertes du siècle finissant.

88. Il faut le préciser et le souligner avec plus de force, la pollution de l'environnement expose la faune et la flore à des risques graves de disparition et pose de sérieux problèmes de santé.

### 3. Le droit à une alimentation suffisante

89. Débarrasser le monde actuel et futur de la faim et de la misère est une vieille promesse de la communauté internationale faite aux peuples au lendemain de la seconde guerre mondiale. Cette promesse n'a jamais été tenue, et jamais il n'a été entrepris un quelconque effort pour la réaliser. Les Etats nantis ayant préféré s'embarquer dans une course folle vers un armement de plus en plus coûteux drainant toute leur économie et détournant ainsi l'aide dont pourraient bénéficier les pays en développement.

90. L'on dit que si les pays fabricants d'armes prélevaient et versaient 5 % de leurs dépenses militaires aux pays et peuples nécessiteux, ils leur permettraient d'entreprendre et probablement de réussir l'essor de leur développement, bien entendu à condition que l'ordre économique actuel change pour devenir plus juste et plus équitable. La famine sévit dans beaucoup de pays et atteint aujourd'hui des peuples que l'on croyait à l'abri. Les pénuries alimentaires, auxquelles il faut ajouter une démographie mondiale galopante, nous éloignent chaque jour davantage de la réalisation du droit à une alimentation suffisante.

91. Il faut en outre rappeler les activités polluantes résultant de l'industrialisation et de l'exploitation de certaines matières et qui conduisent à la destruction de toute vie végétale ou animale, par conséquent de toute source d'aliments. Les mêmes effets sont produits par la déforestation sauvage de certaines zones situées dans le tiers monde. Cette déforestation, n'étant suivie d'aucun reboisement, permet à la désarticulation de s'installer et de progresser vers des terres naguère cultivables.

92. Il convient également de préciser que les législations, tant internationales que nationales, n'ont jamais permis de protéger comme cela se doit les ressources et richesses naturelles qui pourraient permettre à chaque individu et à chaque peuple de jouir du droit à une alimentation suffisante.

93. Le droit à une nourriture suffisante ne concerne pas seulement l'abondance de cette nourriture, mais également sa qualité et la lutte contre l'aggravation généralisée de la malnutrition, surtout chez les groupes vulnérables. Par ailleurs, la hausse des prix des produits alimentaires, la diminution de la sécurité alimentaire, la baisse des prix à la production, la diminution des subventions publiques des denrées de première nécessité portent également atteinte au droit à une nourriture suffisante. La première

conséquence est que de nombreuses familles consacrent l'essentiel, voire la totalité, de leurs revenus à l'acquisition de nourriture. Il a été constaté que la baisse généralisée du pouvoir d'achat des ménages, ajoutée aux prix élevés des produits alimentaires, a des conséquences négatives pour la réalisation de ce droit.

94. Les sociétés transnationales, par leur jeu spéculatif, entretiennent la rareté et la cherté des produits alimentaires.

#### 4. Le droit à un logement suffisant

95. Le droit à un logement suffisant s'entend d'un ensemble de normes liées aux autres droits de l'individu et de son environnement humain. Il contribue à la vie culturelle d'un peuple et traduit l'harmonie nécessaire entre l'homme et son milieu géographique.

96. La réalisation de ce droit devra tenir compte des éléments culturels et sociaux et répondre aux besoins de toutes les couches de la société. L'importation de modèle de logement est souvent, pour ne pas dire toujours, destructrice de cette harmonie. La crise du logement des décennies précédentes a été pour beaucoup de personnes et de peuples une méconnaissance du droit au logement. On a pu lire dans un document des Nations Unies que : "la situation économique difficile de nombreux pays au début des années 80 s'est traduite par une diminution rapide des ressources disponibles pour les investissements et les services connexes dans le domaine des établissements humains".

97. Les législations nationales relatives aux subventions au logement, à la réglementation des loyers et les crédits au logement n'ont cessé de perdre du terrain au profit du secteur privé.

98. Les nombreuses spéculations sur l'habitation ont fait que le droit à être correctement logé est de plus en plus difficile à réaliser pour des milliers d'individus. Les nombreuses spéculations ont en outre permis d'élaborer dans beaucoup de pays des procédures d'expulsion qui ne tiennent nullement compte de ce droit. L'absence ou l'insuffisance de contrôle du logement et de ses services par l'autorité publique ont fini par vider ce droit de tout son contenu.

99. Il faut, par ailleurs, rappeler que l'autorité publique elle-même procède assez souvent à des nationalisations ou à des expropriations de terres habitées sans qu'aucune indemnité suffisante ne soit versée aux expropriés.

#### 5. Le droit à l'éducation

100. La réalisation du droit à l'éducation est de plus en plus difficile, voire impossible, dans beaucoup de pays notamment du tiers monde. Il s'agit d'un droit qui exige, comme tous les droits économiques, un support financier et matériel dont ne dispose pas une large partie de la population. Les violations et méconnaissances du droit à l'éducation se réalisent à travers une insuffisance de la scolarisation des enfants, des pertitions scolaires très importantes, des taux d'alphabétisation en constante régression.

101. L'on constate aujourd'hui que du fait de la diminution du temps de travail, du nombre et de la compétence des enseignants, la qualité et le niveau de l'enseignement s'en trouvent sérieusement atteints.

102. Une étude de l'UNESCO révèle que dans les 100 pays les moins avancés, le budget de l'éducation a diminué de près de la moitié en une décennie. Cela dénote le manque d'intérêt manifeste que les autorités nationales ont à l'égard de l'éducation. Dans le même ordre d'idées, la Banque mondiale s'est montrée très peu soucieuse des difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre du droit à l'éducation en imposant aux pays en développement de sévères coupes sombres dans leurs prévisions budgétaires relatives à l'éducation.

103. On constate également que le principe de la gratuité de l'éducation au niveau élémentaire et même secondaire dans beaucoup de pays d'Afrique avait permis dans le passé à beaucoup de pauvres d'accéder à un minimum d'instruction. Ce principe ayant disparu, l'éducation, devenant aussi chère que la santé ou le logement, se trouve hors de portée de ces couches.

#### C. Les violations des droits économiques, sociaux et culturels des groupes vulnérables

104. Il est indiscutable que les plus exposés et les plus atteints, lorsque des droits humains sont massivement violés, sont les groupes dits vulnérables que sont les enfants, les femmes, les travailleurs migrants, les personnes âgées et les pauvres.

105. L'ONU a précisé dans un document intitulé "Perspectives socio-économiques mondiales jusqu'en l'an 2000" que : "les perspectives globales de croissance pour les pays en développement d'Afrique et d'Asie sont peu favorables. Les revenus ne progressent vraisemblablement que très lentement voire pas du tout dans ces pays. Dans ces conditions, les revenus des pauvres n'augmenteront pas assez pour éliminer la pauvreté et la sous-alimentation".

106. La Banque mondiale d'ajouter qu'il suffirait de 0,7 % du PIB, soit l'équivalent d'un impôt de 20 % du revenu du cinquième le plus riche de la population, pour porter le revenu de tous les pauvres du continent africain juste au-dessus du seuil de la pauvreté. Bien entendu, les pays à économie avancée souffrent aussi de la situation de crise économique que vit le monde. La gravité de celle-ci les a amenés à prendre des mesures dérestrictives qui ont conduit à un chômage massif, une hausse des prix et une réelle insécurité.

107. Dans certains pays développés, notamment européens, la restructuration et les perspectives économiques doivent viser expressément à améliorer le sort des groupes marginalisés et défavorisés comme les invalides, les migrants, les membres des minorités ethniques, linguistiques et religieuses. Les Etats doivent chercher à garantir la pleine participation de ces groupes à la vie économique, politique et sociale afin de leur permettre de réaliser leurs droits humains. Il faut reconnaître que les mesures prises par les institutions financières internationales ont eu tendance à aggraver la pauvreté et à élargir l'écart existant entre riches et pauvres.

108. Les problèmes que voilà sont encore plus accentués en milieu rural où les échecs de programmes et politiques économiques se ressentent avec plus de rigueur, et c'est par millions que ceux qui vivent en milieu rural franchissent quotidiennement le seuil de la pauvreté absolue. Cette pauvreté sévit également dans les pays développés à économie libérale où toutes les couches qui n'ont pas les moyens de participer à la concurrence sont écartées. Les pauvres voient ainsi l'ensemble de leurs droits méconnus ou violés sans qu'aucune mesure ne vienne en freiner l'évolution. Le support économique ici est élément constituant du droit. Il en sera de même pour les enfants, les femmes, les personnes âgées et les travailleurs. Il faut rappeler que l'Organisation des Nations Unies et les institutions qui lui sont affiliées ont élaboré, avec la participation des Etats Membres, une série d'instruments internationaux ayant pour objectif de lutter et d'enrayer les maux dont souffrent ces groupes. Cependant, élaborer un instrument juridique est une chose, l'appliquer en est une autre.

109. La protection économique des groupes vulnérables est une condition primordiale de la mise en oeuvre de leurs droits économiques. Cette obligation, qui relève de la responsabilité des Etats et de la communauté internationale, a souvent été ignorée et risque de l'être pour longtemps encore du fait du manque de volonté caractérisé des uns et des autres.

110. Il a été précisé à juste titre que si l'on veut que les conventions et déclarations des Nations Unies, en quelque domaine que ce soit, soient véritablement respectées en tant que système de droit international, il faut qu'elles soient obligatoires non seulement pour les Etats Membres mais aussi pour les institutions internationales.

### III. LA LUTTE PROPREMENT DITE CONTRE L'IMPUNITÉ DES VIOLATIONS DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

111. L'organisation de la lutte contre l'impunité des violations des droits économiques, sociaux et culturels exige, si l'on veut qu'elle soit efficace, des investigations approfondies, complètes et objectives. A ce niveau l'on consultera utilement l'analyse qui leur est consacrée dans la première partie relative à l'impunité des droits civils et politiques. Pour ce qui est des violations qui font l'objet de cette partie, il nous semble important de porter nos réflexions sur deux actions possibles :

a) Une action préventive comprenant l'ensemble des mesures politiques, économiques, législatives ou administratives et qui ont pour but l'anéantissement de toutes pratiques ou procédures pouvant aboutir à des violations des droits économiques, sociaux et culturels;

b) Une action répressive ou réparatoire ayant pour but de sanctionner les violations déjà consommées. Ces sanctions peuvent être inscrites dans une série d'actions concrètes telles la restitution, l'indemnisation, la compensation, l'annulation, etc.

112. Il est évident qu'en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels, les sanctions réparatoires sont de loin les plus importantes et les plus significatives, ce qui ne veut pas dire qu'il faille méconnaître l'importance du rôle des sanctions répressives.

A. Les mesures préventives des violations des droits économiques, sociaux et culturels

113. Plus de trois décennies de tentative de mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels ont permis de déceler de nombreuses difficultés liées à la nature même des droits à réaliser et à la spécificité des peuples et des régions du monde qui en sont bénéficiaires. Il est vrai que chaque peuple ou chaque région a sa spécificité, mais cela ne doit pas faire oublier la nécessaire interdépendance entre les différents droits de l'homme. La prévention de leur violation doit être une oeuvre commune aux Etats et à la communauté internationale. Il y a lieu en plus de rappeler que chaque Etat doit élaborer une législation et une réglementation appropriées et mettre en oeuvre une politique économique et sociale qui puisse permettre aux individus et aux peuples de jouir des droits économiques, sociaux et culturels.

114. Les mesures préventives sont importantes et permettent déjà de pallier aux imprécisions des infractions économiques et des sanctions qui les frappent. On peut craindre en particulier dans le droit international le caractère empirique des moyens mis en oeuvre. Il est souhaitable ici qu'une collaboration étroite puisse exister entre Etats intéressés et entre ceux-ci et la communauté internationale.

115. La prévention des violations des droits économiques, sociaux, culturels ou de tout autre droit est certainement la solution idéale mais aussi la plus difficile. Elle débute par une information et une rééducation des mentalités et un certain courage politique des gouvernants des peuples victimes.

116. Sur le plan international, il faut rappeler une suggestion désormais classique, à savoir la création d'un cadre juridique plus coercitif et plus cohérent pour amener les Etats à accepter les obligations qui leur incombent du fait du droit international.

117. En effet, depuis le début du siècle, une place est faite à la responsabilité de l'Etat dans le droit international moderne. Ceci a été consolidé par la Convention de Bruxelles du 25 mai 1962 relative à la responsabilité des exploitants des navires nucléaires, la Convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 relative à la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, et la Convention de Vienne du 29 novembre 1971 relative à la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux.

118. Au huitième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants (La Havane, août-septembre 1990) ont été adoptées des recommandations relatives à la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale dans le contexte du développement. Dans les recommandations de ce Congrès, les gouvernements sont exhortés à promulguer des lois pour lutter contre la criminalité transnationale et les transactions internationales illégales. Il y est dit qu'étant donné que certaines entreprises, organisations et associations légitimes sont parfois impliquées dans des activités criminelles transnationales ayant des incidences sur l'économie nationale, les gouvernements devraient adopter des mesures pour lutter contre ces activités. Il y est également précisé que les gouvernements devraient recueillir des informations de diverses sources afin de disposer

d'une base solide leur permettant d'identifier et de châtier les entreprises, associations ou organisations ou leurs responsables, ou les deux, qui sont impliqués dans de telles activités. Au point 8 des recommandations de ce Congrès, il est suggéré aux Etats d'élaborer une législation pénale efficace pour lutter contre la corruption des fonctionnaires de l'Etat, laquelle peut entraver le développement et porter préjudice à des individus ou à des groupes. Il en est de même de toutes les infractions qui peuvent avoir pour résultat de telles conséquences.

119. En résumé donc, dans le cadre du droit interne, tous les mécanismes et toutes les pratiques qui peuvent aboutir à des violations des droits économiques, sociaux et culturels devraient être érigés en infractions punissables et ouvrir droit à réparations. Dans son observation No 3 (1990), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a débattu de la nature des obligations des Etats parties qui découlent de l'article 2, paragraphe 1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il y a été dit entre autres que l'adoption de mesures législatives n'épuise nullement les obligations des Etats parties car il faut donner à l'expression, par tous les moyens appropriés tout le sens qu'elle a naturellement; que parmi ces mesures devraient figurer celles qui prévoient des recours judiciaires faisant valoir ces droits. Cette remarque, également valable pour les droits économiques, sociaux et culturels, signifie que les Etats doivent se garder de toute mesure délibérément régressive dans ce domaine.

120. Au plan international, il ne devrait pas en être autrement. Les mesures préventives nécessaires à la mise en oeuvre effective des droits économiques, sociaux et culturels sont nombreuses et multiformes. Certaines d'entre elles peuvent être élaborées par l'Organisation des Nations Unies en accord avec les Etats Membres, d'autres seront une oeuvre commune entre ceux-ci et les institutions affiliées à l'ONU.

121. Dans le premier cas, il y a lieu de rappeler certaines suggestions faites déjà dans le passé mais qui n'ont jamais connu d'application. Il en est ainsi de l'élaboration et de l'adoption d'un protocole facultatif relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à l'instar de celui qui existe déjà devant le Comité des droits civils et politiques. Appuyée de l'obligation faite aux Etats de faire rapport au Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour l'informer de toutes les mesures prises pour la jouissance effective de ces droits et des sanctions qui frappent leurs violations, cette suggestion pourrait être bénéfique à plus d'un titre.

122. La communauté internationale doit s'atteler à rectifier les déviations de la mission des institutions monétaires internationales. En effet, en 1944 la Conférence de Bretton Woods avait convenu de la création des institutions financières internationales que sont la Banque mondiale et le FMI.

123. A l'article premier de l'actif constitutif du FMI, le Fonds se voit fixer six objectifs, l'un d'entre eux consistant à faciliter l'expansion et l'accroissement harmonieux du commerce international et le maintien des niveaux élevés d'emplois et de revenus réels et le développement des ressources productives. La communauté internationale devra dans sa mission de redressement ramener les institutions monétaires internationales à leurs missions premières comprises à l'article premier du statut du FMI.

124. Bien que l'application des procédures d'un protocole facultatif ne donnerait pas de pouvoir juridictionnel à cet organe, cela permettrait par l'examen des rapports périodiques et des communications individuelles de faire d'utiles recommandations aux Etats parties. Cela constituerait un pas important dans la lutte contre l'impunité des violations des droits économiques, sociaux et culturels. En attendant la création et la mise en place d'un tel organe, il semble important d'encourager l'examen méticuleux par le CERD, le Comité des droits de l'homme, le groupe de travail sur les communications confidentielles (procédure 1503) des rapports périodiques des Etats et des communications individuelles envoyées à ces organes des Nations Unies.

125. Dans l'élaboration de mesures préventives contre les violations des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales pourraient apporter leur contribution notamment en dénonçant ces violations et en suggérant des solutions. Elles peuvent ainsi seconder comme toujours les organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme et les Etats dans leurs efforts permanents de protection et de promotion des droits économiques, sociaux et culturels.

126. Pour ce qui est spécialement des biens culturels des peuples, il serait important et indispensable d'élaborer et de faire adopter par les Etats une convention protégeant les biens culturels des peuples, déclarer crime contre l'humanité tout trafic portant sur ces biens et demander aux Etats de mettre en place une législation réprimant de tels actes sur le plan national.

#### B. L'organisation juridictionnelle de la lutte contre l'impunité

127. Les violations des droits économiques, sociaux et culturels donnent droit à réparation du préjudice qui en résulte. Il a été précisé que, sur le plan interne, celles-ci sont des infractions à la loi et sont sanctionnées par deux actions, répressive et réparatoire.

128. Il appartient à l'Etat à travers l'obligation de garantie qui lui incombe, d'aménager le cadre juridique nécessaire à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. Le meilleur moyen d'atteindre un tel objectif est d'insérer les normes juridiques internationales dans le droit interne afin de pouvoir les évoquer devant les autorités et juridictions nationales. Lorsque ces violations dépassent le cadre national et touchent plusieurs pays, elles engagent la responsabilité internationale de leurs auteurs : individus, groupements humains ou Etats.

129. Ces deux formes de responsabilités, nationale et internationale, ne sont pas cumulatives, elles sont complémentaires ou supplétives. Ainsi, la responsabilité internationale d'un sujet de droit ne peut être engagée que lorsqu'il n'y a pas de recours internes ou si ceux-ci sont épuisés ou insuffisants. L'intervention des instances internationales suppose qu'au préalable le fait illicite constitutif de crime économique soit défini.

130. Si, en droit interne, l'infraction prévue par la loi pénale est régie par un droit contraignant, il n'en est pas de même en droit international où les Etats décident librement leur conduite. Ainsi, l'infraction internationale,

telle qu'elle est déduite des normes juridiques internationales est le produit d'un acte ou d'une conduite moralement et légalement imputable à un sujet de droit et qui engage sa responsabilité.

131. La répression de l'infraction économique et la réparation du préjudice qu'elle engendre suscitent quelques questions : qui est responsable d'une telle infraction ? Qui en est victime ? Quelles sont les formes de sanctions qui peuvent l'atteindre ?

1. Qui est responsable ?

132. En droit interne comme en droit international, le fait illicite engage la responsabilité de son auteur. En droit interne, les faits et les actes juridiques générateurs d'obligations qui permettent d'engager la responsabilité d'un sujet de droit (individu ou Etat) sont prévus par la loi. De nos jours, bien que la responsabilité de l'Etat soit irréfutable, elle s'est imposée tardivement dans l'ordre interne où elle avait paru, pendant longtemps, difficilement conciliable avec le caractère inégalitaire des relations entre l'Etat et ses sujets.

133. En droit positif, il n'y a aucune difficulté à engager une procédure contre l'Etat. Cependant, dans la réalité de tous les jours, il en est différemment : le coût élevé de la justice empêche bien des victimes d'exercer leur droit à l'égalité devant le service public de la justice et au droit à un procès équitable et cela conduit dans bien des cas à l'impunité des auteurs des violations des droits économiques, sociaux et culturels des individus ou des groupes d'individus. La responsabilité internationale des Etats apparaît en droit international des droits de l'homme comme un mécanisme régulateur et équilibrant qui tire sa logique de l'idée générale qu'il n'y a pas de pouvoir sans responsabilité à la charge de son titulaire.

134. La plupart des règles constitutionnelles des Etats reconnaissent ce rôle régulateur et équilibrant du droit international, posent le principe de sa primauté par rapport au droit interne. La jurisprudence de la Cour internationale de Justice (CIJ) confirme ce principe et précise qu'un acte interne conforme au droit interne, donc légal, est néanmoins illicite s'il est contraire au droit international (avis du 4 février 1932 de la CIJ relatif au traitement des étrangers). Ainsi une loi nationale peut être internationalement illicite et la conséquence logique de cette affirmation est qu'aucun Etat ne peut évoquer sa propre législation pour violer les droits d'un individu (ressortissant ou étranger).

135. L'Etat en tant que personne morale, voit sa responsabilité engagée à travers les faits et gestes de ses représentants qui sont les organes et les agents chargés du fonctionnement de ses services. Il est responsable des faits de ses préposés et il répond de la réparation du préjudice tant moral que matériel. L'incompétence ou l'abus de pouvoir de ses agents ne peuvent l'exonérer de sa responsabilité, ces insuffisances et ces excès ne pouvant être opposés aux victimes.

136. Les sociétés transnationales, dont les activités, du fait de leur diversité et des fraudes qui les sous-tendent, échappent bien des fois au contrôle des Etats qui les abritent, sont à l'origine de violations graves des droits économiques, sociaux et culturels impunément.

2. Qui est victime ?

137. Les obligations nées de la responsabilité des Etats ou d'autres sujets de droit pour violation du régime international des droits de l'homme entraînent des droits correspondants en faveur des individus qui relèvent de la juridiction de l'Etat violateur. Le droit international reconnaît aux victimes des violations des droits de l'homme un droit à réparation, par conséquent un recours utile. Mais la question qui se pose est de savoir quelle est cette victime dont la violation du droit appelle une réparation ?

138. Il est indéniable que des particuliers et des collectivités peuvent être victimes de violations flagrantes ou systématiques des droits de l'homme. Pour définir la notion de victime, tant individuellement que collectivement, il est utile de se reporter à la Déclaration de principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir :

"1. On entend par 'victimes' des personnes qui individuellement ou collectivement ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux.

...

2. ... Le terme 'victime' inclut aussi, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation."

139. Une autre idée entend par victime tous ceux qui peuvent justifier d'un préjudice. Dans le cas des violations des droits sociaux, économiques et culturels, toute personne ou tout Etat qui justifie de l'existence d'un préjudice doit pouvoir demander réparation. Cette réparation peut être demandée devant une juridiction nationale ou soumise en examen à une instance internationale.

140. En droit interne comme en droit international des droits de l'homme, les dispositions législatives qui créent et organisent le recours dont disposent les victimes doivent être erga omnes, c'est-à-dire opposables à toutes les parties.

141. IL faut souligner également que certains Etats créent des législations parallèles qui les mettent à l'abri et qui permettent impunément de violer les droits des citoyens. Il en est ainsi lorsque l'Etat décide que le patrimoine d'une société nationale est insaisissable et que par conséquent aucune décision de justice ne peut l'atteindre, alors que dans bien des cas et de plus en plus, ces sociétés nationales interviennent comme de simples agents économiques concluant des contrats de droit privé et transigeant avec les particuliers.

142. La qualité de victime et des droits qui s'y attachent sont en droit interne transmissibles aux ayants droit. L'inégalité entre les parties en cause fausse dans bien des cas l'équilibre entre l'auteur de la violation d'un droit et sa victime. Cette inégalité est corrigée par certaines pratiques telles que la nomination d'office d'avocat ou l'assistance judiciaire. De telles institutions seraient d'un apport important sur le plan international.

143. La communauté internationale devrait, en collaboration avec les Etats membres, oeuvrer pour l'élaboration et la mise en application de règles transformant le droit de chaque individu ou de chaque peuple en réalité juridique.

3. Les sanctions possibles en cas de violations des droits sociaux, économiques et culturels

144. En droit interne, la loi prévoit des sanctions et des réparations des préjudices causées aux victimes des violations des droits économiques sociaux et culturels. Il appartient à l'Etat d'aménager le cadre juridique nécessaire à la protection de ces droits.

145. Cette idée se trouve résumée dans l'arrêt que la Cour interaméricaine des droits de l'homme a rendu dans l'affaire Valesquez Rodriguez :

"L'Etat a, au regard du droit, le devoir de prendre des mesures raisonnables pour prévenir les violations des droits de l'homme et de mettre en oeuvre toutes les mesures disponibles pour mener une enquête approfondie sur les violations commises sur sa juridiction, identifier les responsables, impliquer les sanctions applicables et veiller à ce que les victimes soient indemnisées".

146. Le préjudice dont réparation est demandée est matériel ou moral. Toutes les législations nationales acceptent depuis fort longtemps la réparation du préjudice moral, tant pour la victime directe que pour ses ayants droit. Au plan international, cette idée semble être acceptée, bien que tardivement. Il faut déduire de l'état actuel de la jurisprudence des organes juridictionnels internationaux que la base de détermination du montant et de la nature de l'indemnisation n'est pas seulement la lésion ou le dommage physique ou matériel mais également le préjudice subi sur le plan moral directement ou indirectement, c'est-à-dire par la victime elle-même ou ses ayants droit. Dans sa constatation No 107/1981, le Comité des droits de l'homme a déclaré que la mère d'une personne disparue était elle-même une victime.

"Le comité comprend la douleur et l'angoisse causées à la mère par la disparition de sa fille et par les incertitudes qui demeurent quant à son sort et au lieu où elle se trouve. De ce point de vue, la mère est également victime des violations du Pacte dont sa fille fait l'objet."

147. D'autres organes tels que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination des femmes, la commission d'enquêtes

instituée en vertu de la Consultation de l'Organisation internationale du travail, la Cour européenne des droits de l'homme, etc., ont tous confirmé ce principe.

148. En reconnaissant aux victimes morales la possibilité de demander et d'obtenir réparation, ces organes reconnaissent en même temps que les Etats ont l'obligation de créer dans leur législation des recours. Par ce terme, il faut entendre toutes les voies administratives ou judiciaires dont l'objet est de sanctionner les violations des droits individuels de manière efficace et utile. En matière de droits économiques, sociaux et culturels, les sanctions peuvent varier selon le droit violé.

149. S'agissant des droits collectifs ou communautaires, les sanctions qui les frappent doivent avoir un contenu essentiellement réparatoire. Ainsi, par exemple, par le jeu de la compensation, le préjudice subi du fait de l'esclavage et de la colonisation pourrait être réparé en partie par l'annulation de la dette et de ses services. Comme précisées ailleurs, de nombreuses raisons historiques et juridiques autorisent l'annulation de la dette dans un grand nombre de cas, dans d'autres cas sa récapitulation avec de meilleures conditions de délais, de remboursement, de différés et de taux d'intérêt. Ce problème de la dette et de son annulation a toujours été posé par les pays en voie de développement.

150. L'annulation de la dette des anciens pays colonisés avait été évoquée déjà à New Delhi lors de la deuxième session de la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement. M. Louis Nègre, à l'époque Ministre des finances du Mali, déclarait que :

"Beaucoup de pays auraient pu légitimement contester la validité juridique des dettes contractées du chef des puissances étrangères ... par delà le juridisme et la formation du bon droit, nous voudrions simplement réclamer des pays créanciers développés un peu plus d'équité sinon de justice en leur proposant comme test de leur bonne volonté l'annulation pure et simple de toutes les dettes contractées pendant la période coloniale en fonction d'intérêts qui n'étaient fondamentalement pas les nôtres et dont le service incombe injustement à nos Etats".

151. L'histoire montre que les énormes inégalités sont le résultat de siècles de pillage et d'exploitation pendant lesquels ont été détruites des civilisations, des formations sociales et des modes de production autochtone et pendant lesquels l'écosystème a été saccagé en Afrique, en Amérique, en Asie. Le dépouillement de nombreux pays et la paupérisation de la majorité de la population de la planète se poursuivront sous des formes différentes : détérioration des termes de l'échange, renégociation de la dette, transfert des ressources du Sud au Nord, fuite des capitaux, ajustement structurel, abattage des forêts effectué massivement, exploitation de déchets toxiques, implantation d'industries polluantes, etc.

152. Au-delà donc de la compensation conforme à la réparation, il faudrait envisager une indemnisation complémentaire et procéder à la cessation systématique des violations des droits économiques, sociaux et culturels.

153. Pour ce qui est de la réparation du préjudice subi, du fait des violations des droits économiques engendrés par l'apartheid et qui ont consisté en une série de confiscations des biens immobiliers et culturels des populations noires victimes, il y a lieu de procéder à la restitution de ces biens et à une juste indemnisation. Il faut par ailleurs supprimer les lois et règlements qui continuent d'autoriser de telles pratiques.

#### Suggestions

154. En l'état actuel de la lutte contre l'impunité des violations des droits économiques, sociaux et culturels, les suggestions suivantes sont possibles :

1) Compte tenu des violations des droits économiques, sociaux et culturels des pays et peuples ayant été colonisés ou soumis à l'esclavage et par compensation avec le préjudice qu'ils ont subi, annuler tout ou partie de la dette qui pèse sur ces Etats; procéder en plus à la récapitulation de la partie restante en la soumettant à des conditions plus justes et plus humaines. Une telle approche permettrait de supprimer plusieurs violations de ces droits et de rappeler en même temps aux institutions de Bretton Woods leur mission première contenue tout entière dans l'article premier du statut du FMI.

2) Déclarer les violations des droits économiques, sociaux et culturels crimes internationaux par conséquent soumis aux principes de la compétence universelle et à l'imprescriptibilité.

3) Elaborer et faire adopter par les Etats, à l'instar des droits civils et politiques, un protocole facultatif relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

4) Proposer aux Etats des normes plus élaborées pour lutter contre l'impunité relative à la corruption, aux différents détournements de deniers publics ou privés, à la prévarication de fonctionnaires, aux fraudes fiscales et douanières et enfin renforcer cette lutte en tenant davantage compte du préjudice subi par les victimes.

5) Mettre en place en les améliorant de manière continue, des mécanismes de contrôle de la gestion des affaires publiques en proposant aux Etats qui le désirent une assistance en ressources et en matériels dans ce sens.

#### Recommandations

155. Au-delà de l'examen du rapport préliminaire, il semble utile d'organiser une rencontre internationale de haut niveau pour discuter du problème de l'impunité des auteurs des droits économiques, sociaux et culturels afin de recueillir des informations d'horizons divers nécessaires à l'élaboration du rapport final.

156. Les experts des Nations Unies, les représentants de gouvernements et d'organisations non gouvernementales par leur réflexion, pourraient permettre non seulement d'élargir le champ de l'étude mais d'approfondir l'analyse des thèmes abordés.

157. Une telle rencontre devra également permettre aux institutions affiliées à l'Organisation des Nations Unies (UNESCO, OIT, FMI, OMS) d'apporter une contribution dans le domaine de leur compétence.

158. Ces suggestions et recommandations, loin d'être suffisantes, pourront être complétées et améliorées par celles que les autres experts, les représentants de gouvernements et les organisations non gouvernementales nous apporteront.

-----